



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination,
du pilotage, de l'appui territorial
et de l'environnement**

Arrêté n° 2026-DCPATE-378

**autorisant la Société BATI RECYCLAGE à exploiter une carrière d'argile et une
installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune**

d'Essarts-en-Bocage

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R.511-9 fixant la nomenclature des installations classées ;

Vu le code forestier notamment les articles L 341-1 et suivants et L 341-3 et suivants ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté 04/DDAF/065 du 31 mars 2004 fixant le seuil des massifs forestiers dans lesquels l'autorisation de défrichement est obligatoire ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection notamment ses articles 2, 3 et 4 ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°94-DRLP-499 du 11 mai 1994 autorisant l'extension de la carrière de la Bouguinière sur le territoire de la commune des Essarts par la société YOU ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°99-DRCLE-4-260 du 26 mai 1999 fixant les garanties financières pour l'exploitation de la carrière de la Bouguinière sur la commune des Essarts ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°18-DRACTAJ-1-79 du 15 février 2018 transférant l'autorisation d'exploitation de la carrière de la Bouguinière susvisée à la société BATI RECYCLAGE ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 juillet 2024 prolongeant la durée d'exploitation de la carrière de la Bouguinière susvisée jusqu'au 10 novembre 2025 ;

Vu la demande du 26 juillet 2023, complétée les 30 juin 2024 et 12 septembre 2024, par la Société BATI RECYCLAGE pour proroger l'exploitation de la carrière et la création d'une activité de stockage de déchets inertes aux lieux-dits du Fief de la Bouguinière, La Bouguinière et du Plessis Allaire sur la commune d'Essarts-en-Bocage au titre des installations classées pour la protection de l'environnement embarquant une demande de défrichement au titre du code forestier et une demande de dérogation aux espèces protégées au titre du code de l'environnement ;

Vu les plans, cartes et notices annexés à la demande notamment les études hydrogéologiques transmises sur le stockage de déchets K3+ au sein du site ;

Vu la reconnaissance des bois à défricher réalisée en date du 30 octobre 2024 en présence des représentants d'ACCTER bureau d'étude, du représentant de la DRAAF et du représentant de la DDTM, permettant d'apprécier les critères sociaux, économiques et environnementaux des surfaces à défricher, ainsi que le coefficient multiplicateur à appliquer (entre 1 et 5), conformément au L.341-6 du code forestier ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 juin au 21 juillet 2025 ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur du 20 août 2025 ;

Vu l'avis des conseils municipaux ;

Vu l'avis des services administratifs consultés ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) du 5 décembre 2024 et les réponses apportées par l'exploitant au service compétent en matière d'espèces protégées ;

Vu le projet modifié déposé le 23 avril 2026 par l'exploitant portant sur le retrait de la parcelle XM0013 de la commune d'Essarts en Bocage, des mesures d'évitement E1 et E2 et de la mesure de compensation C3 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 2 juin 2026 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (formation carrière) dans sa séance du 30 juin 2026 ;

Considérant que la Société BATI RECYCLAGE a justifié ses capacités techniques et financières ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que l'exploitant dans son dossier déposé le 23 avril 2026 souhaite modifier le périmètre de sa demande initiale du 26 juillet 2023, complétée les 30 juin 2024 et 12 septembre 2024, par le retrait de la parcelle XM0013 du projet ;

Considérant que le plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de commune du Pays de Saint-Fulgent – Les Essarts applicable a été approuvé par le conseil communautaire le 19 décembre 2019 ;

Considérant que le plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de commune du Pays de Saint-Fulgent – Les Essarts classe en zone AEcd toute l'emprise du projet modifié, ce qui permet l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;

Considérant que la surface impactée par le projet à prendre en compte pour le défrichement est de 81 ares sur la parcelle cadastrée ZK 0019 ;

Considérant que les rôles économique (fort), écologique (faible) et social (faible) du bois à défricher conduisent à assortir la compensation forestière d'un coefficient multiplicateur de 2 ;

Considérant les conclusions des études hydrogéologique et hydrologique concluant en l'absence d'impact sur les eaux de la nappe présente au droit et à proximité du site et sur les eaux superficielles transmises dans la demande d'autorisation environnementale susvisée ;

Considérant qu'il n'existe pas de motif de refus au titre des dispositions prévues à l'article L.341-5 du Code forestier ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.341-6 du code forestier, l'autorité administrative compétente de l'État subordonne son autorisation au respect d'une ou plusieurs conditions ;

Considérant que les effets des travaux et des ouvrages sur l'environnement, notamment la faune et la flore des milieux aquatiques et marins et les habitats naturels, sont limités dans l'espace et dans le temps et sont minimisés autant qu'il est possible par diverses mesures prévues par le dossier ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le cadre des dérogations prévues à l'article L.411-2, au 4, alinéa c) « *dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement* » ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante ;

Considérant que, dans ces conditions, le présent arrêté ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, les populations d'espèces protégées concernées dans leurs aires de répartition naturelle ;

Considérant que les réponses aux recommandations à l'avis susvisé du CSRPN apportées par l'exploitant sont satisfaisantes, notamment la modification de la mesure de compensation C3 ;

Considérant que les modifications du périmètre réduisent les impacts bruts du projet et que les mesures E1, E2 et C3 augmentent le niveau de compensation des impacts résiduels (il s'établit pour les milieux boisés entre 5 et 10 et pour les milieux ouverts et semi-ouverts à plus de 10) ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par les articles L.211-1 et L.511-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

ARRÊTÉ

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 - Titulaire de l'autorisation

La société BATI RECYCLAGE, désignée ci-après « l'exploitant », dont le siège social est situé 7 rue du Bois Imbert 85280 LA FERRIERE, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert d'argile à forte imperméabilité (Plaine des Essarts) et à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune d'Essarts-en-Bocage aux lieux-dits du Fief de la Bouguinière, La Bouguinière et du Plessis Allaire.

Article 1.1.2 - Prescriptions antérieures

Les dispositions du présent arrêté se substituent aux prescriptions techniques des textes susvisés suivants qui sont abrogés :

- arrêté préfectoral n°94-DRLP-499 du 11 mai 1994,
- arrêté préfectoral complémentaire n°99-DRCLE-4-260 du 26 mai 1999,
- arrêté préfectoral complémentaire n°18-DRACTAJ-1-79 du 15 février 2018,
- arrêté préfectoral complémentaire du 18 juillet 2024.

Article 11.3 - Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime*
2510-1	Exploitation de carrières	Sans seuil	A
2760-3	Installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 : 3. Installation de stockage de déchets inertes	Sans seuil	E

* A (autorisation), AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), E (Enregistrement), DC ou D (déclaration)

Article 11.4 - Installations concernées par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Les installations du site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature IOTA :

Rubriques	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime*
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha	0,4269 ha	D

* A : autorisation, D : déclaration, NC : non classé

Article 11.5 - Périmètre de l'établissement et descriptions des installations

Les installations sont implantées sur la commune de Essarts-enBocage selon le parcellaire et les activités du tableau ci-dessous :

Localisation par rapport au Chemin de la Bouguinière	Activité	Section	Parcelles (préfixe 000)	Lieux-dits
Au Nord	Carrière puis ISDI K3+	ZK	16, 17, 18, 19	Le Fief de la Bouguinière
Au Sud	Compensation biodiversité	XM	14	Le Plessis Allaire
	ISDI K3+	XM	12, 174	La Bouguinière

Le périmètre d'autorisation est reporté sur le plan joint en annexe I.

Des mesures de compensation hors périmètre susmentionné sont réalisées en parcelles ZN20 et ZN78 de la commune de Chauché conformément aux titres 12 (Autorisation de défrichement) et 13 (Dérogation espèces protégées) du présent arrêté.

L'autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits d'extraction dont bénéficie le titulaire.

L'exploitation est organisée de la façon suivante :

- la zone d'extraction ;
- les installations les stockages de matériaux commercialisables ;
- les bassins de décantation ;
- la plate-forme de déchargement des déchets extérieurs inertes ;
- les délaissés réglementaires périphériques ;

- zones d'intérêt biologique conformément aux mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) prescrites au titre 13 (Dérogation espèces protégées).

Article 1.1.6 - Limites de l'autorisation

La surface totale du site est de 5 ha 04 a 42 ca selon le parcellaire de l'article 1.1.5.

La surface totale d'extraction de matériaux est de 2 ha 13 a 52 ca.

La surface de l'activité de stockage de déchets est de 4 ha 68 a 30ca comprenant la surface de la fosse d'extraction.

La production maximale annuelle de la carrière est de 15 000 t. Elle correspond au rythme normal d'exploitation du gisement. Cette quantité ne peut être dépassée.

Les quantités de matériaux sortant de la carrière sont comptabilisées par pesée.

La réserve de gisement est de 113 000 t.

La cote minimale d'extraction sont celles prescrites à l'article 3.3.4.

Des apports de déchets inertes extérieurs sont réalisés dans les quantités et conditions prévues à l'article 3.4 ci-dessous.

Article 1.1.7 - Durée de l'autorisation

En application des articles L. 181-21 et L. 181-28 du code de l'environnement, l'autorisation d'exploiter est accordée, à partir de la notification du présent arrêté, :

- pour une durée de 7 ans et demi pour l'extraction d'« argile à forte imperméabilité »,
- pour une durée totale de 28 années pour l'activité de stockage de déchets sur l'ensemble du site dans les conditions prévues par le présent arrêté. Les travaux de remise en état sur l'intégralité du périmètre sont inclus dans cette durée.

L'apport de déchets ne doit plus être réalisé six mois avant la fin de la présente autorisation pour permettre la finalisation de la remise en état conformément à l'article 3.5 du présent arrêté et au plan de phasage d'exploitation repris en annexe II.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une autorisation est accordée dans les conditions de la réglementation en vigueur.

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai (R.181-48 et R.512-74 code de l'environnement).

Article 1.2 - Conditions générales de l'autorisation

Article 1.2.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes sont implantées, construites, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers présentés au préfet sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux prescriptions du présent arrêté.

Article 1.2.2 - Portée à connaissance

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. Cette transmission est accompagnée des études d'impact et de dangers actualisées telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 1.2.3 - Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Article 1.2.4 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées dans le présent arrêté nécessite une nouvelle autorisation ou déclaration le cas échéant.

Article 1.2.5 - Renouvellement

La demande est présentée conformément à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

Article 1.2.6 - Changement d'exploitant

Tout changement d'exploitant est soumis à autorisation. Avant le transfert, le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et, si possible à ce stade, l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières établit dans les conditions prévues à l'article 1.4 du présent arrêté. Le cas échéant, la nouvelle attestation sera transmise au préfet dans les conditions indiquées par l'administration.

Tout changement d'exploitant doit conduire au transfert des informations relatives au site. À cet effet, les rapports de surveillance, d'inspection ainsi que les documents relatifs à l'autorisation sont conservés de manière à garantir le transfert des informations.

Article 1.2.7 - Cessation d'activité

L'exploitant procède à la cessation d'activité, définie par l'article R.512-75-1, dans les conditions prévues par le Code de l'environnement (R.512-39-1 et suivants).

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, suite à l'arrêt de l'activité l'usage à prendre en compte est le suivant :

- agriculture type prairie de fauche sur 4,68 ha,
- renaturation sur 0,4 ha de haies, mares et empierrement,

Les conditions de remise en état sont détaillées à l'article 3.5 du présent arrêté.

Les conditions de réaménagement fixées lors de l'autorisation sont prises en compte dans le mémoire de réhabilitation.

Article 1.3 - Législations et réglementations applicables

Article 1.3.1 - Textes généraux applicables à l'établissement

Outre les dispositions du code de l'environnement et sans préjudice des autres réglementations en vigueur, les prescriptions des textes suivants s'appliquent à l'établissement pour les parties qui les concernent.

Références des textes	Critères d'application
Arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié relatif aux exploitations de carrières	carrière
Arrêté ministériel du 09/02/2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.	carrière
Arrêté ministériel du 31/07/2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.	carrière
Arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.	ISDI
Arrêté ministériel du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.	ICPE
Arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement	- déchets produits sur le site - ISDI (déchets inertes externes et des terres excavées externes)
Arrêté ministériel du 31/01/08 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.	Carrière et ISDI
Arrêté ministériel du 17/12/2020 abrogeant l'arrêté du 07/07/2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence et l'avis fixant les nouvelles méthodes normalisées de référence.	Rendu applicable

Article 1.3.2 - Installations soumises à enregistrement

Les prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales ci-dessous s'appliquent aux installations suivantes dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté :

- Arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Complétées plus particulièrement des articles suivants du présent arrêté :

- article 6.4.5 - Rejet d'eau des zones ISDI - analyse et valeurs limites,
- article 8.2.4 - Surveillance des niveaux sonores et émergences.

Article 1.3.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les installations soumises à déclaration respectent les prescriptions d'aménagement et d'exploitation définies par les arrêtés types correspondants, en complément des dispositions générales portant sur l'ensemble du site figurant dans le corps du présent arrêté, sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation. Toutefois, les installations soumises à déclaration ne sont pas soumises à l'obligation de vérification périodique prévue pour les rubriques DC conformément à l'article R.512-55 du code de l'environnement.

Article 1.3.4 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression...

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 1.4 - Garanties financières

Article 1.4.1 - Objet des garanties financières

Conformément au paragraphe IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi compte tenu des opérations de remise en état du site après exploitation.

Article 1.4.2 - Montant des garanties financières

Pour chaque phase quinquennale, le montant des garanties financières est calculé suivant la méthode présentée à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées et sont les suivants :

Phasage quinquennal d'exploitation	1	2	3	4	5	6
Période	n à n+4	n+5 à n+9	n+10 à n+14	n+15 à n+19	n+20 à n+24	n+25 à n+28
Montant des garanties financières (€TTC)	122 708	119 512	107 105	30 525	5724	109

Ces montants sont définis par référence à l'indice TP01 de mois année égal à 132,2 de février 2026 et pour une TVA de 20 %.

Depuis le 1er octobre 2014, l'indice TP01 à prendre en compte pour l'actualisation des garanties financières est l'« indice TP01 base 2010 » multiplié par 6.5345, arrondi à la décimale.

Article 1.4.3 - Établissement des garanties financières

Préalablement à la mise en exploitation des parcelles objet du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet et à l'inspection des installations classées :

- le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 1.4.4 - Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant de la constitution des garanties financières.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet et à l'inspection des installations classées, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.4.5 - Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 1.4.6 - Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières, ainsi que de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières.

Article 1.4.7 - Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.4.8 - Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières pour la remise en état du site.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

Article 1.4.9 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux dans les conditions prévues au VI du R.512-78 du code de l'environnement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, prévu à l'article R.516-5 dudit code, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 2.1 - Mise en application du présent arrêté

Dans un délai de six mois suivant sa notification, l'exploitant procède à un récolement des dispositions du présent arrêté. Ce bilan, transmis à l'inspection des installations classées, précise et, au besoin, justifie la nature et le dimensionnement des mesures techniques retenues pour respecter ses prescriptions.

Ce délai peut être prolongé à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques.

Dans le cas où certains travaux ne sont pas encore achevés, l'exploitant précise les délais de leur réalisation effective en indiquant les raisons des retards pris.

Article 2.2 - Conception des installations

Au sens du présent arrêté, le terme « installations » regroupe tant les outils de production et les utilités nécessaires à leur fonctionnement que les équipements de traitement des émissions de tout type de l'établissement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, de solutions techniques propres et fiables, d'optimisation de l'efficacité énergétique, de manière à :

- économiser les ressources naturelles (matières premières, eau, énergie...), notamment par le recyclage et la valorisation ;
- limiter toutes émissions dans l'environnement (eaux, sols, air, déchets, bruits, lumière, vibrations...), y compris les émissions diffuses, par la mise en place de techniques de traitement appropriées et d'équipements correctement dimensionnés ;
- gérer et réduire les quantités et la toxicité des effluents et des déchets ;
- prévenir, en toutes circonstances, la dissémination ou le déversement, chronique ou accidentel, direct ou indirect, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Tout rejet ou émission non prévu au présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduits que possible.

Article 2.3 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les conditions de fonctionnement, les vérifications à effectuer et les conditions de mises à l'arrêt en situations d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes prennent en compte les contraintes liées au maintien des enjeux écologiques (habitats, biodiversité...).

Les consignes sont portées à la connaissance des salariés et affichées.

Article 2.4 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que les produits absorbants...

Article 2.5 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des enjeux écologiques en présence, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.

La surveillance des installations est permanente. Les dispositifs de conduite sont conçus de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite au-delà des conditions normales d'exploitation.

Les installations sont exploitées, entretenues et surveillées de manière à réduire les durées de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement est susceptible de conduire au non-respect des prescriptions imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter la gêne ou la nuisance émise en réduisant ou arrêtant, si besoin, les installations concernées. Il en informe sans délai l'inspection des installations classées en présentant les mesures correctives engagées pour y remédier.

Les incidents de fonctionnement, les dispositions prises pour y remédier ainsi que les résultats des mesures et contrôles de la qualité des émissions auxquels il a été procédé sont relevés sur un registre dédié.

Les équipements de protection de l'environnement et de maîtrise des émissions mis en place sont maintenus en permanence en bon état et périodiquement vérifiés. Ces contrôles font l'objet de comptes-rendus tracés.

L'exploitant veille à la formation de son personnel sur les aspects liés à l'exploitation de la carrière et de l'installation de stockage de déchets ainsi que sur les intérêts écologiques recensés dans le périmètre autorisé.

Article 2.6 - Surveillance des émissions

Les prélèvements, analyses et mesures sont réalisés par des personnes compétentes selon les normes, ou à défaut selon les règles de l'art, en vigueur au moment de leur exécution. Des méthodes de terrains peuvent être utilisées pour la gestion de l'établissement au quotidien si elles sont régulièrement corrélées à des mesures de laboratoire réalisées conformément aux normes en vigueur.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux installations et à leurs émissions ou dans l'environnement afin de vérifier le respect des dispositions du présent arrêté.

Les frais engagés pour les contrôles prévus dans le cadre de cet arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.7 - Autosurveillance

Article 2.7.1 - Principes de l'autosurveillance

Pour justifier du respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant définit et met en œuvre un programme de surveillance dit « programme d'autosurveillance ». Il adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions des installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires et de leurs effets sur l'environnement.

La réalisation du programme d'autosurveillance doit permettre une connaissance rapide des résultats conduisant l'exploitant à une éventuelle action corrective dans les meilleurs délais.

Article 2.7.2 - Suivi, analyse et interprétation des résultats de l'autosurveillance

L'exploitant établit un rapport périodique relatif aux résultats des mesures de surveillance de ses émissions dans l'environnement. Cette synthèse commente, analyse et interprète les résultats de la période considérée (en particulier les causes et les ampleurs des écarts), les modifications éventuelles

du programme de surveillance et les actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, le traitement des émissions, la maintenance...) ainsi que leur efficacité.

Les actions correctives sont mises en œuvre lorsque les résultats des mesures laissent présager des risques ou des inconvénients pour l'environnement ou le non-respect des valeurs limites réglementaires.

Article 2.7.3 - Conservation des résultats de l'autosurveillance

Les enregistrements, comptes rendus de contrôles, résultats de vérifications et registres (ces documents peuvent être informatisés si des dispositions sont prises pour les sauvegarder) sont conservés pour une durée d'au moins :

- 5 ans pour les justificatifs résultant de l'autosurveillance et des mesures des effets sur l'environnement supervisés par l'exploitant ;
- 10 ans pour les contrôles réglementaires réalisés par des organismes adaptés aux durées spécifiques imposées par les réglementations concernées ;
- sur la durée de l'autorisation pour les synthèses annuelles de la surveillance des émissions et de leurs incidences sur l'environnement.

Article 2.8 - Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 2.9 - Enquête annuelle (GEREP)

Avant le 31 mars de l'année (n+1), l'exploitant transmet un bilan d'activité de la carrière et de l'installation de stockage de déchets inertes de l'année précédente (n), et une synthèse annuelle de l'ensemble des surveillances de ses émissions et de leurs incidences sur chaque compartiment de l'environnement (bruits, air, eaux superficielles, sols, sous-sols, poussières,...), en complétant le site Internet mis en place par l'inspection des installations classées. Un défaut de renseignement est interprété comme une absence d'exploitation.

Article 2.10 - Plans

Chaque année, l'exploitant établit un ou plusieurs plans orientés, d'échelle adaptée à la superficie de l'installation et clairement lisibles.

Sur ces plans sont reportés :

- les dates de levée ;
- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 m ;
- l'emplacement des bornes (y compris la borne de nivellement) ;
- les bords de la fouille (avancement de l'exploitation), parois et fronts d'excavation et bord de la fosse autorisée en exploitation conformément au dossier de demande d'autorisation ;
- les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs, y compris des stockages des matériaux commercialisables, les niveaux d'exploitation définis en niveau NGF, faisant apparaître les cotes de fond de fouille ;
- la position de tous ouvrages ou équipements dont l'intégrité conditionne la santé et la sécurité publique (dont clôture, accès,...), sur le site et dans son voisinage immédiat ;
- les zones remises en état,

- les zones en cours de remblaiement et les limites autorisées en stockage au titre de la rubrique 2760-3 ;
- les zones d'intérêt écologique particulières à préserver.

Article 2.11 - Récapitulatif de documents

Article 2.11.1 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant est en permanence en mesure de justifier du respect des dispositions du présent arrêté. Les justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur sa simple demande.

En particulier, l'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et les demandes successives de modifications adressées au préfet ;
- le plan d'exploitation mis à jour annuellement ;
- le plan des réseaux ;
- les actes et les décisions administratifs dont bénéficient l'établissement, notamment les arrêtés d'autorisation, les récépissés de déclaration et leurs prescriptions générales et les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et leurs prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les enregistrements, compte-rendus et résultats de contrôles des opérations de maintenance et d'entretien des installations ;
- les enregistrements, rapports de contrôles, résultats de vérification et registres liés à la surveillance de l'établissement et de son environnement ainsi que les rapports de contrôle réglementaires réalisés par des organismes agréés.

Ces justificatifs peuvent être informatisés si des dispositions sont prises pour les sauvegarder.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 3 - AMÉNAGEMENT ET CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 3.1 - Aménagements préliminaires

Article 3.1.1 - Clôture

Durant les heures d'activité, l'accès au site est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit.

L'accès à toute zone dangereuse, et en particulier à la zone d'exploitation, est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Les entrées du site sont équipées de portails ou de barrières maintenus fermés lors de toute interruption de l'activité.

L'exploitant doit s'assurer régulièrement du bon état et de l'entretien des clôtures, portails et barrières. Le résultat des contrôles est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le danger est signalé par des pancartes placées d'une part sur les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage de déchets d'extraction inertes et d'autre part à proximité des zones clôturées.

Les zones clôturées ou dispositifs équivalents peuvent être modifiées au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation néanmoins leur efficacité ne doit pas être remise en cause.

Article 3.1.2 - Panneaux

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents : son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux, l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

L'exploitant est tenu d'installer en tous points nécessaire :

- des panneaux interdisant l'accès du public au site ;
- des panneaux avertissant des dangers du site.

Article 3.1.3 - Bornage

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation et au minimum une borne de nivellement ; ces bornes doivent rester en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site ;
- un piquetage en tous points nécessaires pour matérialiser le périmètre d'extraction et les distances de recul imposées au présent arrêté.

Ces bornes et piquets sont conservés, maintenus repérables et dégagés de la végétation pendant toute la durée d'exploitation de la carrière.

Article 3.1.4 - Accès à la voirie publique

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité routière. Cet aménagement comprend notamment la mise en place d'une signalisation adaptée.

L'accès au site se fait à partir de la D7 puis du chemin de la Bouguinière.

Article 3.1.5 - Réseau de dérivation des eaux de pluie

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés au code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place en périphérie de cette zone.

Article 3.1.6 - Début d'exploitation et attestation de constitution des garanties financières

Lorsque les travaux préliminaires, préalables à la mise en service de l'exploitation (de l'extension), mentionnés aux articles 3.1.1 à 3.1.5 ont été réalisés, l'exploitant en informe le préfet et le maire de la commune d'Essarts-en-Bocage.

Cette information au préfet est accompagnée des justificatifs de réalisation des aménagements préliminaires et, pour le préfet, du document attestant la constitution des garanties financières visée à l'article 1.4 du présent arrêté.

Article 3.2 - Dispositions générales

Article 3.2.1 - Sécurité

En dehors de la présence de personnel qualifié, les installations et engins sont laissés en sécurité.

Article 3.2.2 - Accueil des tiers et des particuliers

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. Toute personne qui arrive dans la carrière doit obligatoirement passer devant un point de contrôle où des consignes de sécurité lui sont transmises.

Article 3.3 - Conduite de l'Exploitation

Article 3.3.1 - Phasage

Les travaux sont menés en 5 phases de 5 années et 1 phase de 2 ans conformément au principe de phasage et plans de phasage repris en annexe II.

Article 3.3.2 - Déboisement - défrichement

Les opérations de déboisement et de défrichement sont réalisées conformément au titre 12 du présent arrêté.

Article 3.3.3 - Décapage

Les opérations de décapage sont limitées au besoin des travaux d'exploitation (extraction et stockage).

Le décapage des terrains est réalisé dans les conditions prévues aux titres 12 et 13 du présent arrêté.

Le décapage est réalisé de préférence hors période sèche et venteuse afin de limiter les émissions de poussières, mais sur sol sec. Le décapage de la découverte ne doit pas s'opérer sur sol détrempé.

Le décapage est réalisé de manière sélective. Les terres végétales sont utilisées dans le cadre de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes. Si elles venaient à être stockées temporairement. La hauteur des tas est limitée à 2,5 m pour que les caractéristiques physiques ne puissent être altérées et de telle manière que la stabilité en soit assurée.

Article 3.3.4 - Extraction des matériaux

L'extraction est réalisée à l'aide d'une pelle mécanique après drainage des eaux d'exhaure.

La cote minimale d'extraction est de +75 mNGF sur l'ensemble du périmètre d'extraction, ce qui correspond à une épaisseur d'extraction maximale d'argile de 10 m par rapport au terrain naturel sur 2 fronts.

Les fronts de taille, remblais, verses ou dépôts sont exploités sans créer d'instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs, de zones de porte-à-faux ou de caves.

Article 3.3.5 - Distances limites et zones de protection

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation d'extraction, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface, dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette bande, d'une largeur minimale de dix mètres, doit faire l'objet d'aucune exploitation.

La fosse autorisée en exploitation est définie dans l'annexe II. A tout moment, les distances de délaisés périphériques sont adaptées (à la hausse uniquement) par l'exploitant si des structures géologiques, remettant en cause le respect de ces délaisés, sont identifiées.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêté à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Une banquette doit être aménagée au pied de chaque gradin. Sa largeur, en cours d'exploitation, sera déterminée par l'exploitant en fonction de l'évaluation des risques prévue par le code du travail.

Les pentes maximales des fronts résiduels d'exploitation sont adaptées.

Article 3.3.6 - Stockage et traitement des matériaux extraits

Les matériaux extraits sont stockés temporairement au sol sur place puis repris pour évacuation en camion.

La hauteur des tas de matériaux extraits est limitée à 5 m.

L'exploitant prend toute disposition pour que les stocks ne soient pas être à l'origine d'envol de poussière.

Article 3.3.7 - Circulation des engins et véhicules

À l'intérieur du site, les véhicules circulent sur les voies, espaces, pistes de circulation aménagés pour accéder aux installations.

Elles sont entretenues en permanence pour maintenir un revêtement correctement nivelé.

Les véhicules ne doivent pas être sources de nuisances ou de dangers. Toutes dispositions sont prises pour que les véhicules sortant de la carrière et leur chargement ne conduisent pas à des pertes de matériaux, envols ou dépôts chez des tiers ou sur la voie publique.

Les aires d'enlèvement des matériaux et la circulation sur le site sont organisées de manière à séparer au maximum les différents flux de trafic des engins d'exploitation et des transporteurs.

Un plan de circulation et une signalisation visibles et explicites seront en place à l'entrée et sur le site.

La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h sur l'ensemble du site.

Article 3.4 - Mise en place de déchets inertes externes

Article 3.4.1 - Généralité

Les déchets inertes externes entrant sur la carrière doivent respecter les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé reprises ci-dessous.

Le remblayage est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Un panneau à l'entrée indique la nature des déchets inertes admis.

Article 3.4.2 - Quantité de déchets extérieurs acceptés

La quantité acceptée de matériaux extérieurs inertes ne devra pas dépasser 10 000 t/an.

La quantité totale acceptée sur le site est de 246 200 t.

La surface totale dédiée au stockage de déchets inertes est de 4 ha 68 a 30 ca.

Article 3.4.3 - Déchets admis au sein de l'installation de stockage de déchets inertes

Article 3.4.3.1 - Déchets admis (caractéristiques générales)

L'installation de stockage de déchets inertes ne peut admettre ni stocker :

- déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R.541-8 du code de l'environnement, notamment les déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;
- déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- déchets non pelletables ;
- déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- déchets radioactifs.
- les déchets provenant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minières, y compris les matières premières fossiles et les déchets issus de l'exploitation des mines et carrières, y compris les boues issues des forages permettant l'exploitation des hydrocarbures

Article 3.4.3.2 - Liste positive des déchets admis au sein de l'installation de stockage de déchets inertes

Les déchets externes admissibles pour le remblayage du site sont les déchets inertes suivants (au sens de l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement), sous réserve de respecter les conditions rappelées à l'article 3.4.3.1 du présent arrêté :

CODE DÉCHET	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
19 12 05	Verre	Triés

Article 3.4.3.3 - Autres déchets admis au sein de l'installation de stockage de déchets inertes (dits « K3+ »)

Article 3.4.3.3.1 Code déchets K3+

Peuvent également être admis les déchets listés ci-dessous sous réserve de respecter les conditions mentionnées dans le tableau :

CODE DÉCHET	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Sous réserve de répondre aux conditions rappelées à l'article 3.4.3.1 du présent arrêté et de respecter les valeurs des 1° et 2° ci-dessous.
17 01 02	Briques	
17 01 03	Tuiles et céramiques	
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	
17 02 02	Verre	
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	
20 02 02	Terres et pierres	
19 12 05	Verre	
17 05 06	Boues de dragage autres que celles visées à la rubrique 17 05 05	
17 05 08	Ballast de voie autre que celui visé à la rubrique 17 05 07	
19 01 16	Cendres sous chaudière autres que celles visées à la rubrique 19 01 15	
19 01 18	Déchets de pyrolyse autres que ceux visés à la rubrique 19 01 17	
19 01 19	Sables provenant de lits fluidisés	
19 03 05	Déchets stabilisés autres que ceux visés à la rubrique 19 03 04	
19 08 02	Déchets de dessablage	
19 13 02	Déchets solides provenant de la décontamination des sols autres que ceux visés à la rubrique 19 13 01	

Le stockage de tout autre déchet est interdit. L'apport de nouveaux déchets est soumis à validation de l'inspection dans les conditions prévues par l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Article 3.4.3.3.2 Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter

Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

conditions d'admission - Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter - déchets « K3+ »	
Paramètres	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de matière sèche
As	1,5
Ba	60
Cd	0,12
Cr total	1,5
Cu	6
Hg	0,03
Mo	1,5
Ni	1,2
Pb	1,5
Sb	0,18
Se	0,3
Zn	12
Chlorures (1)	2 400
Fluorure	30
Sulfates (1)	3 000
Indice phénols	3
Carbone organique total COT sur éluat (2)	500
Fraction soluble	12 000

(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

(2) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

Article 3.4.3.3 Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter

Paramètres	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de déchet sec
Carbone Organique Total – COT - (contenu total)	60 000(1)
Benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes - BTEX - (contenu total)	6
Polychlorobiphényles 7 congénères - PCB (contenu total)	1
Indice hydrocarbures (C10-C40) (contenu total)	500
HAP (contenu total)	50

(1) : Pour les sols, une valeur limite plus élevée que 30 000 peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

Article 3.4.4 - Procédure d'acceptation préalable

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 3.4.3.1 du présent arrêté.

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans le tableau de l'article 3.4.3.2 et respecte les conditions du paragraphe ci-dessus, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés, y compris pour les apports ponctuels.

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées à l'article 3.4.3.2, l'exploitant s'assure que les déchets correspondent aux codes déchets mentionnés à l'article 3.4.3.3 et respecte au minimum les valeurs limites des paramètres définis à l'article 3.4.3.3.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission mentionnés ci-dessus.

Article 3.4.5 - Document d'acceptation préalable

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans le tableau de l'article 3.4.3.2 et entre dans les catégories mentionnées dans le tableau de l'article 3.4.3.3, sont annexés à ce document les résultats des analyses sur éluats prescrites au même article. Cette vérification doit être réalisée pour

chaque lot homogène de déchets de chaque chantier dont les déblais sont destinés à être stockés sur le site.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Article 3.4.6 - Contrôle des apports de déchets

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document préalable prévu à l'article 3.4.5 par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

Article 3.4.7 - Registres

L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- (1) l'ensemble des informations mentionnées à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 mentionné à l'article 1.3.1 ou le cas échéant, l'ensemble des informations mentionnées à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 mentionné à l'article 1.3.1 ;
- (2) l'accusé d'acceptation des déchets ;
- (3) le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 3.4.6 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- (4) le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Au titre de la réglementation sur les terres excavées, le registre d'admission mentionné au (1) est transmis par voie électronique dans l'application mise à disposition par l'administration conformément à l'article R.541-43-1 du code de l'environnement. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement.

Le registre d'admission est conservé par l'exploitant jusqu'à ce qu'il soit pris acte de la mise à l'arrêt définitif de l'installation par l'administration. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de changement d'exploitant, les registres et la localisation des remblais sont communiqués au nouvel exploitant par le précédent.

Article 3.4.8 - Mise en œuvre des dépôts

Les déchets satisfaisant les conditions ci-dessus sont déchargés sur une aire spécifiquement délimitée. Ils ne peuvent être poussés en fond de fouille qu'après un second contrôle visuel ou le cas échéant une fois les résultats de la caractérisation obtenus.

L'exploitant dispose d'un espace affecté à la récupération des éléments indésirables découverts après le départ du véhicule de livraison. Ils sont évacués vers des centres dûment autorisés.

Sans préjudice de la réglementation applicable à la protection des travailleurs, l'exploitant s'assure que les personnes présentes dans l'emprise de l'établissement se trouvent en dehors de secteurs susceptibles de mouvement de terrains. Une signalisation adaptée est mise en place ainsi qu'un dispositif interdisant l'accès.

Les déchets satisfaisant les conditions de l'article 3.4 sont mis en place au sein du site conformément au plan de phasage figurant en annexe II et à la remise en état fixée à l'article 3.5 du présent arrêté dont le plan est repris en annexe III.

Avant la mise en place des dépôts, l'exploitant s'assure que l'étanchéité du fond et des flancs des casiers présente une perméabilité inférieure à 10^{-6} m/s. Le cas échéant, une couche d'argile est régalée en fond de casier afin d'assurer ladite étanchéité susmentionnée.

L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts. Il définit dans une consigne spécifique les modalités de mise en œuvre des remblais (pente, gestion des eaux ...) notamment afin d'en assurer la stabilité pendant et après l'exploitation. Cette consigne est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lors des phases de déversement des déchets inertes en contrebas, ces déchets doivent être poussés dans l'excavation à partir d'une zone de déchargement sécurisée limitant les risques de chutes des engins dans l'excavation.

Un contrôle régulier de la stabilité des remblais devra être réalisé, en particulier après des périodes de gel ou de fortes pluies ou d'un arrêt de travail prolongé. Une traçabilité de ce contrôle sera mise en œuvre.

Article 3.5 - Remise en état du site

Article 3.5.1 - Conditions générales

La remise en état doit être achevée au plus tard à l'échéance de la présente autorisation sauf dans le cas d'un renouvellement ou d'une prolongation d'exploiter demandé par l'exploitant dans les conditions prévues par la réglementation rappelée notamment à l'article 1.2.7 du présent arrêté.

Article 3.5.2 - Mise en sécurité du site (spécificité carrières)

La mise en sécurité comporte notamment les opérations suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et la suppression des structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- l'élimination des déchets produits par l'exploitant conformément à la réglementation en vigueur ;
- l'insertion satisfaisante du site de l'installation dans le paysage, compte-tenu de la vocation ultérieure du site ;
- le maintien de la clôture et des panneaux avertissant des dangers du site.

Article 3.5.3 - Description générale de la remise en état de l'ensemble du site

La remise en état est réalisée conformément au dossier de demande d'exploitation notamment à son plan de remise en état repris en annexe III du présent arrêté afin de créer une topographie proche de la topographie initiale (+83,5 mNGF). Les terrains présentent une morphologie finale adaptée pour permettre le bon écoulement des eaux pluviales, les bassins de gestion des eaux lors de l'exploitation sont maintenus en place conformément audit plan.

La remise en état est réalisée en vue de permettre un usage mentionné à l'article 1.2.7 du présent arrêté.

Sur les terrains retournant à l'usage agricole type prairie, de la terre végétale est régalée en une couche uniforme directement sur les déchets inertes. Une fois régalée, il n'y a pas de circulation par les engins sur la terre végétale.

A la fin de chaque phase de remblaiement, un semi de semences locales est réalisé conformément à la mesure C3 de l'article 13.2.2 du présent arrêté.

Les clôtures périphériques sont maintenues sur chaque entité.

TITRE 4 - PAYSAGE ET ARCHÉOLOGIE

Article 4.1 - Intégration paysagère - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Le site et de ses abords, y compris les bâtiments et les installations, sont aménagés, maintenus propres et entretenus en permanence.

Les points d'accumulation de poussières, y compris sur les abords extérieurs du site, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, de boues, de déchets, ... Les voies de circulation internes et les aires de stationnement sont aménagées et entretenues. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.

L'exploitant procédera au nettoyage immédiat de la route en cas de salissure de la voie publique par les véhicules quittant le site.

Article 4.2 - Patrimoine Archéologique

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant informe sans délai le préfet, le maire de la commune et la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC). Les vestiges sont protégés et conservés sur place jusqu'à leur prise en charge par les agents de la DRAC.

TITRE 5 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Article 5.1 - Conception des installations

Article 5.1.1 - Dispositions générales

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation de manière à limiter les émissions de poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement de l'installation sont aussi complets et efficaces que possible.

La conception de l'installation prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

Article 5.1.2 - Prévention des envols de poussières

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ;

- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévues ;
- les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent.

Article 5.2 - Suivi complémentaire sur les poussières

En plus du suivi des retombées de poussières est mis en place conformément à l'article 25 de l'arrêté ministériel susvisé du 12 décembre 2014 encadrant les installations de stockage de déchets inertes, l'exploitant fait procéder à un suivi ponctuel sur les particules alvéolaires PM10 sur des points de mesure implantés à proximité immédiate des habitations, via la mise en place de mesures à la balance oscillante selon la norme NF EN12341 ou par toutes autres méthodes équivalentes, en période d'exploitation de la carrière. La surveillance pourra être arrêtée après trois mesures consécutives conformes à la valeur limite pour la protection de la santé humaine de 40 µg/m³ en moyenne annuelle en période défavorable (pluviométrie faible, vents portant dans le sens des habitations).

TITRE 6 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 6.1 - Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux applicables sur le territoire de la carrière .

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

Des mesures particulières doivent être prises pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou d'hydrocarbures vers le milieu naturel. En particulier, les écoulements d'eau pluviale sur la carrière et ses aménagements ne doivent pas, par leur volume, leur nature ou par entraînement d'éléments provoquer des dégradations à l'extérieur du site.

Article 6.2 - Prélèvements et consommations d'eau - Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

La consommation d'eau pour l'activité est liée à l'arrosage des pistes et des stocks d'inertes à partir des eaux des bassins de chaque entité.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les eaux extérieures au site n'entrent pas sur les terrains d'emprise de la carrière. Elles sont déviées par un fossé périphérique drainant les eaux de ruissellement ou par la mise en place de merlons.

Article 6.3 - Collecte des effluents liquides

Article 6.3.1 - Dispositions générales

Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 6.4.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 6.4 est interdit. En particulier, tout rejet dans la nappe souterraine, des puits ou des puisards est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

Article 6.3.2 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables et résister dans le temps aux actions physiques des effluents.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état.

Un système permet l'isolement des réseaux d'effluents de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Article 6.3.3 - Plan des réseaux

Un plan ou schéma présentant les circuits des eaux sur le site sera établi et tenu à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce document permettra d'identifier jusqu'au point de rejet, les différents équipements présents (point de prélèvement, aire de collecte spécifique, fossé ou égout de collecte, point de rejet, vanne de confinement/disconnecteur,...) sur le circuit des eaux prélevées et utilisées (ruissellements, exhaure, ...).

Article 6.4 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 6.4.1 - Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents sont identifiées :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées (espaces verts) ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées dans le bassin de confinement, eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules, eaux susceptibles d'être chargées en matières en suspension) ;
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction).

Article 6.4.2 - Eaux domestiques

Si des vestiaires et sanitaires mobiles sont mis en place, les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 6.4.3 - Gestion des eaux pluviales de ruissellement de la carrière

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les éventuels déchets inertes utilisés pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines.

Les eaux d'exhaure sur la carrière sont principalement composées des eaux pluviales et font l'objet d'une décantation avant rejet au milieu naturel dans un bassin de 150 m³ en zone Nord conformément au plan de l'annexe V.

Article 6.4.4 - Rejet d'eau de la carrière (sans apport de déchets inertes externes) - analyse et valeurs limites

Les eaux sont rejetées au milieu naturel dans les conditions ci après définies :

Point de rejet vers le milieu récepteur	PR1 (carrière en exploitation)
Coordonnées Lambert 93	X = 374 804 m et Y = 6 643 326 m
Milieu naturel récepteur (nom du cours d'eau)	Fossé Nord-Ouest de la carrière
Nature des effluents	Eaux d'exhaure
Débit maximum horaire (m ³ /h)	23,1 m ³ /h
Température des effluents	Inférieure à 30 °C
pH	Compris entre 5,5 et 8,5
Concentration maximale en MEST (matières en suspension totales)	Inférieure à 35 mg/l
DCO (demande chimique en oxygène)	Inférieure à 125 mg/l sur effluent non décanté
HC (hydrocarbures)	1 mg/l
Modification de couleur du milieu récepteur	Inférieur à 100 mg/Pt/l

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les paramètres MEST – DCO et HC, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Les mesures sont réalisées conformément à l'avis en vigueur sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant fait réaliser à une fréquence trimestrielle, par un organisme compétent, l'ensemble des mesures permettant de vérifier la conformité du rejet aux présentes dispositions. En cas de dépassement d'un des paramètres, la fréquence des contrôles devient mensuelle jusqu'au retour à la normale.

Le résultat des analyses et le bilan quant à la conformité du rejet est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.4.5 - Rejet d'eau des zones ISDI - analyse et valeurs limites

Outre les dispositions de l'arrêté ministériel susvisé du 12 décembre 2014 encadrant les ISDI, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Chaque entité acceptant des déchets inertes externes est pourvue d'un bassin de gestion des eaux pluviales : 150 m³ au Nord de la carrière (PR1) (lors du remblaiement), 180 m³ au Sud-Ouest de l'ancienne carrière (PR2). Les bassins sont équipés de disconnecteurs. La localisation des bassins est réalisée en annexe V.

Les eaux sont rejetées au milieu naturel dans les conditions ci après définies :

Point de rejet vers le milieu récepteur	PR1	PR2
Coordonnées Lambert 93	X = 374 804 m Y = 6 643 326 m	X = 374 728 m Y = 6 642 899 m
Milieu naturel récepteur (nom du cours d'eau)	Fossé Nord-Ouest de l'ISDI Nord (carrière avec apport de déchets inertes externes)	Fossé Sud-Ouest de l'ISDI « ancienne carrière »

Nature des effluents	Eaux de ruissellement	
Débit maximum horaire (m ³ /h)	23,1 m ³ /h	24,3 m ³ /h
Température des effluents	Inférieure à 30 °C	
pH	Compris entre 5,5 et 8,5	
Concentration maximale en MEST (matières en suspension totales)	Inférieure à 35 mg/l	
DCO (demande chimique en oxygène)	Inférieure à 125 mg/l sur effluent non décanté	
HC (hydrocarbures)	1 mg/l	
Chlorures	200 mg/l	
Fluorures	1,5 mg/l	
Sulfates	250 mg/l	
Indice phénol	0,1 µg/l	
As	100 µg/l	
Ba	1 000 µg/l	
Cd	5 µg/l	
Cr	50 µg/l	
Cu	2 000 µg/l	
Hg	1 µg/l	
Mo	70 µg/l	
Ni	20 µg/l	
Pb	50 µg/l	
Sb	5 µg/l	
Se	10 µg/l	
Zn	5 000 µg/l	

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les paramètres MEST – DCO et HC, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Les mesures sont réalisées conformément à l'avis en vigueur sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant fait réaliser à une fréquence trimestrielle, par un organisme compétent, l'ensemble des mesures permettant de vérifier la conformité du rejet aux présentes dispositions. En cas de dépassement d'un des paramètres, la fréquence des contrôles devient mensuelle jusqu'au retour à la normale.

Le résultat des analyses et le bilan quant à la conformité du rejet est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 6.4.6 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 6.4.7 - Aménagement des points de prélèvements identifiés aux articles précédents

L'émissaire de rejet de la carrière doit être muni d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

Les points de prélèvement sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

TITRE 7 - DÉCHETS PRODUITS

Article 7.1 - Déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière

L'extraction génère uniquement des terres végétales et stériles de découverte utilisées dans les cadres de l'exploitation des ISDI (code déchet : 01 01 02).

La quantité totale est d'environ 1 100 m³.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets d'extraction résultant de l'activité de la carrière, utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière, ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation, ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Les installations de stockage de déchets d'extraction sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage correspondantes.

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière conformément à l'article 16bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation et mis à jour dans les conditions prévues par l'arrêté précité.

Article 7.2 - Déchets autres que les déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière

Article 7.2.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L.541-1 du code de l'environnement :

1° en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;

2° Pour les autres déchets, de mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;
- b) Le recyclage ;

- c) Toute autre valorisation ;
- d) l'élimination.

Article 7.2.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R.541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-128-1 à R.543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R.543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R.543-195 à R.543-200 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R.543-17 à R.543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R.541-225 à R.541-227 du code de l'environnement.

Article 7.2.3 - Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits sur le site mentionnés à l'article précédent sont stockés avant évacuation dans des conditions limitant la dispersion des polluants dans l'environnement.

La quantité présente sur site ne dépasse pas 1 mois de production.

Article 7.2.4 - Traitement ou élimination des déchets

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à aux articles L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 7.2.5 - Transport et suivi

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-63 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en application du règlement (CE) n° 1013/2006 modifié du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

Article 8.1 - Dispositions générales

Article 8.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les matériaux extraits sont évacués camion.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 8.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par les articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

Les engins intervenant sur le site sont équipés d'avertisseurs de recul de type « cri du Lynx ».

Article 8.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 8.2 - Niveaux acoustiques

Article 8.2.1 - Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement).

Les zones à émergence réglementée sont :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Article 8.2.2 - Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement ne doivent pas dépasser, lorsque les installations sont en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Article 8.2.3 - Tonalité marquée

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définie dans le tableau ci-dessus.

Article 8.2.4 - Surveillance des niveaux sonores et émergences

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté puis tous les 3 ans.

Les mesures des émissions sonores sont effectuées, selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé.

Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de la carrière et aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par le chantier sur une durée d'une demi-heure au moins. Les mesures d'émergences sont systématiquement réalisées chez les tiers les plus proches de la zone d'exploitation, sous réserve de leur accord formel.

Au moins une mesure est réalisée en zone à émergences réglementées sur le lieu-dit habité le plus exposé en fonction de l'avancée de l'exploitation.

L'exploitant prend les mesures correctives nécessaires en cas de dépassement des valeurs réglementaires.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Article 8.3 - Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, les éclairages intérieurs sont éteints une heure au plus tard après la fermeture du site.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion. L'exploitant doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 9 - PREVENTION DES RISQUES

Article 9.1 - Dispositions générales

Article 9.1.1 - Conception des installations

Les installations, comprenant tant leurs abords que leurs aménagements intérieurs, sont conçues de manière à limiter la propagation d'un sinistre, à permettre une intervention rapide et aisée des secours, à éviter tout incident ou perte de temps susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de lutte et faciliter l'évacuation du personnel.

Pour cela les dispositions suivantes sont notamment mises en œuvre :

- l'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- l'exploitant fixe des règles de circulation pour éviter d'endommager les installations et d'encombrer la voie des engins et les accès de secours, même en dehors des heures d'exploitation. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par tout moyen approprié (panneaux de signalisation, marquages au sol, consignes...) ;
- les véhicules ou engins dont la présence est liée à l'exploitation stationnent sans occasionner de gêne en laissant les accès nécessaires aux pompiers et les issues de secours dégagées, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

L'exploitant prend également toutes dispositions nécessaires pour assurer la stabilité des aménagements qu'il a réalisés. Ces aménagements ne doivent pas être à l'origine de risques (mouvement de terrain, de matériaux, coulée de boue,...) pouvant avoir des conséquences à l'extérieur de l'emprise du site.

Article 9.1.2 - Etat des stocks et étiquetage des produits

Aucun produit n'est stocké sur site.

Article 9.1.3 - Zones dangereuses et zonage interne

L'exploitant identifie les zones dangereuses de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre (incendie, explosion...) ou présentant un risque particulier pour les personnes (noyade, enlèvement, chutes...).

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan tenu à jour.

Les dangers pour les personnes, notamment l'ensevelissement, les chutes, la noyade... sont explicitement signalés par des panneaux apposés, accompagnés des consignes à observer, aux abords des zones dangereuses et du périmètre clôturé.

L'accès aux zones dangereuses, en particulier les chantiers de découverte ou d'exploitation, les bassins de décantation, les installations de traitement..., est protégé par une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif équivalent. Les dangers sont signalés.

Article 9.2 - Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en utilisation normale ou en cas d'accident (rupture ou fuite de carburant, etc.), déversement de matières dangereuses ou insalubres dans les égouts publics ou vers le milieu naturel, en particulier :

I. Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire ou au-dessus d'un dispositif étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les eaux et liquides ainsi collectés sont traités comme des déchets.

Le dispositif de ravitaillement est équipé de pompes à arrêt automatique. Il existe une surveillance lors du remplissage des réservoirs.

Le gros entretien des engins est réalisé au sein de l'atelier de l'installation

II. L'exploitant dispose de kits d'intervention contenant le matériel approprié au traitement rapide d'une pollution locale aux hydrocarbures.

III. Tous les engins circulant sur la carrière sont entretenus régulièrement et toute fuite sur un engin entraînera son arrêt et sa mise en réparation immédiate.

IV. Les dispositifs permettant le confinement des produits ou matières dangereuses, ainsi que des eaux d'extinction notamment ceux mentionnés à l'article 6.4.3 ci-dessus sont correctement entretenus et sont vérifiés au moins 1 fois par an.

V. L'entretien des engins sur site reste exceptionnel et est réservé aux cas de pannes. Lors de ces opérations l'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin de ne pas entraîner de pollution tant en phase opérationnelle que dans la gestion des déchets en résultant.

Article 9.3 - Prévention des incendies

Article 9.3.1 - Autorisation de travail - permis de feu

Dans les installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Dans ces installations recensées à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Article 9.3.2 - Moyens de lutte contre l'incendie

Le site est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont judicieusement répartis dans l'établissement. Ces matériels sont en nombre suffisant et immédiatement disponibles. Leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour.

Chaque engin dispose d'un extincteur et un kit antipollution.

Le site doit en permanence être accessible aux engins de secours.

Le personnel présent disposera d'une liaison téléphonique permettant de joindre les services de secours (18 ou 112).

En cas d'incendie, les eaux polluées seront collectées et stockées sur le site en vue de leur élimination.

Article 9.3.3 - Vérification périodique des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 9.4 - Risque géotechnique

Article 9.4.1 - Distances limites et zones de protection

L'exploitation du gisement prend en compte les distances limites, zones de protection et profils de fronts définis plus haut notamment à l'article 3.3.4 ci-dessus.

Article 9.4.2 - Surveillance du chantier

Les zones de travail font l'objet d'une surveillance régulièrement avant la reprise et après la cessation des travaux, et tout particulièrement après les périodes de gel ou de fortes pluies ou les reprises après arrêt de travail prolongé.

Les risques d'effondrements donnent lieu à des interventions sans délai. Les fronts de taille sont purgés et rectifiés aussi souvent que nécessaires, le cas échéant.

Article 9.5 - Formation du personnel – consignes

L'exploitant veille à la formation et à la qualification de son personnel notamment dans le domaine de la sécurité. Il s'assure que le personnel concerné connaît les risques liés aux produits manipulés, les installations utilisées et les consignes de sécurité et d'exploitation.

Sans préjudice des dispositions réglementaires appropriées relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance des utilisateurs de la carrière par un affichage placé judicieusement sur le site.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du stockage d'hydrocarbures ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir, récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses (carburant, huile ou autre polluant) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la nécessité de collecter et de confinement des eaux d'extinction ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre antipoison...

TITRE 10 - INFORMATIONS DES RIVERAINS

Article 10.1 - Informations des riverains

En relation avec la commune d'Essarts en Bocage, l'exploitant anime un comité de suivi. Ce comité comprend notamment des représentants de l'exploitant, de la commune d'Essarts-en-Bocage et, le cas échéant, de l'établissement public de coopération intercommunale compétente, des représentants de l'association des riverains de la carrière et d'un représentant d'une association agréée de protection de l'environnement. L'absence ou le refus de désignation d'un représentant par l'une de ces structures ne fait pas obstacle à la tenue de ce comité.

L'exploitant présente notamment au comité la synthèse annuelle des informations relatives au suivi environnemental du site et aux actions mises en œuvre. Les comptes rendus de réunion sont diffusés aux participants et tenus à disposition de l'inspection. Ce comité constitue une instance d'information, d'échange et de dialogue, il n'a pas vocation à se substituer aux procédures réglementaires applicables ni à se prononcer sur les décisions administratives relatives à l'installation.

Ce comité se réunit au moins une fois par an à l'initiative de l'exploitant les 5 premières années d'exploitation de la carrière et de l'installation de stockage de déchets inertes. Au delà de ces 5 premières années, et sauf avis contraire de la commune, ce comité se réunit uniquement en cas de sollicitation de la commune, ou à l'initiative de l'exploitant.

TITRE 11 - RÉCAPITULATIFS

Article 11.1 - Contrôles à réaliser et documents à transmettre à l'inspection

Le tableau suivant récapitule les contrôles spécifiquement prévus au titre des installations classées au sein de cet arrêté ainsi que les documents à transmettre à l'inspection des installations classées.

Articles	Objets	Fréquence ou délais de réalisation - Transmission des documents ou maintien à disposition de l'inspection des installations classées (IIC)
1.4.3 // 1.4.4	Garanties financières (établissement et renouvellement)	Préalablement à la mise en exploitation puis trois mois avant la date d'échéance de l'attestation en cours Transmission à la Préfecture
2.1	Récolement des prescriptions	6 mois suivant la mise en service de l'installation Transmission à l'inspection
2.9	Déclaration GEREPE de l'année n	Avant le 31 mars de l'année n+1
2.10	Plan d'exploitation	Mise à jour annuel Maintenu à disposition
3.1.6	Travaux préliminaires	A la réalisation des travaux Information du préfet et du maire
3.4.5	Document d'acceptation préalable	Maintenu à disposition
3.4.7	Registre des déchets inertes pour les terres excavées	Le dernier jour du mois de la valorisation Téléversement sur la plateforme dédiée

Articles	Objets	Fréquence ou délais de réalisation - Transmission des documents ou maintien à disposition de l'inspection des installations classées (IIC)
	Registre des déchets inertes	Maintenu à disposition
5.2	Suivi PM10	Transmission des résultats des campagnes à l'ARS et à l'IIC
6.4.4	Fréquence des analyses sur les eaux de la carrière	Au minima trimestriel ou mensuel en cas de non-conformité - Paramètres selon l'activité réalisée. Maintenu à disposition
6.4.5	Fréquence des analyses sur les eaux de l'ISDI	
7.1	Plan de gestion des déchets d'extraction	Tous les 5 ans ou en cas de modification A transmettre au préfet
8.2.4	Surveillance des émissions sonores	6 mois suivants la mise en service de l'installation puis tous les 3 ans
9.1.3	Plan zone de danger	Tenu à jour - Maintenu à disposition
9.3.2	Moyen de lutte contre l'incendie	Registre tenu à disposition

TITRE 12 - AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

Article 12.1 -

La société BATI RECYCLAGE, 7 rue du Bois Imbert, 85280 LA FERRIERE, est autorisée à défricher 81 ares pour l'extension de la carrière de La Bouguinière, sur la parcelle cadastrée ZK 019 sise commune des Essarts en Bocage, comme suit :

- ZK 019 : 81 ares

Article 12.2 -

Mesures compensatoires : conformément aux dispositions de l'article L. 341-6 du Code forestier qui dispose que toute autorisation de défrichement est subordonnée à des conditions, le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement devra :

- Soit réaliser un boisement compensateur d'une surface minimale de 1,62 ha. Ce boisement devra être réalisé dans les conditions suivantes :
 - Les opérations de plantation du boisement compensateur devront être réalisées au plus tard cinq ans après la délivrance de cette autorisation.
 - Le choix des essences et des provenances ainsi que l'itinéraire technique du boisement compensateur devront respecter l'arrêté relatif aux matériels forestiers de reproduction en vigueur dans la région Pays de la Loire. Ils devront par ailleurs être validés par la Direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée avant plantation.
 - L'entretien des plantations sera réalisé annuellement pendant une période minimale de cinq ans.
 - Le boisement compensateur fera l'objet, par la Direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée, d'une réception initiale, après la première saison de végétation, ainsi que d'une réception finale, après cinq saisons de végétation.

- Aux termes de ces cinq saisons de végétation, le boisement compensateur devra répondre aux obligations suivantes :
 - présenter un taux de reprise des plants supérieur à 80 % (90 % pour les peupliers) de la densité minimale initiale, avec des plants non dominés par la végétation concurrente et dont l'avenir n'est pas remis en cause par les dégâts de gibier ;
 - être exempt de vides de plus de 10 ares.
 - Le boisement compensateur devra présenter une garantie de gestion durable reconnue par le code forestier (PSG, aménagement, RTG, CBPS+, avec programme de travaux).
 - Le boisement compensateur ne pourra pas faire l'objet de défrichement sans autorisation pendant 30 ans.
- Soit verser une indemnité compensatoire au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois de 9 218 € (neuf mille deux cents dix-huit euros), dans le délai d'un an maximum à compter de la notification de la décision d'autorisation de défrichement en utilisant l'annexe 1 jointe à cette autorisation de défrichement. En l'absence d'acte d'engagements dans ce délai, l'indemnité financière susmentionnée sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

Article 12.3 -

Les opérations de défrichement devront être réalisées obligatoirement en dehors de la période du 15 mars au 15 août, période de nidification de l'avifaune.

Article 12.4 -

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans en vertu des dispositions de l'article D.341-7-1 du Code forestier. La présente décision ne dispense en aucun cas le titulaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12.5 -

En application de l'article L.341-4 du Code Forestier, l'autorisation de défrichement fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement ; il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement.

TITRE 13 - DÉROGATION ESPÈCES PROTÉGÉES

Article 13.1 - Nature de l'autorisation

En application du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement, le bénéficiaire est autorisé à déroger à l'interdiction :

- de détruire, dégrader et altérer des sites de reproduction et d'aires de repos d'espèces animales protégées suivantes :
 - Cettia cetti (Bourcarle de Cetti) ;
 - Emberiza citrinella (Bruant jaune) ;
 - Carduelis carduelis (Chardonneret élégant) ;
 - Cuculus canorus (Coucou gris) ;
 - Sylvia atricapilla (Fauvette à tête noire) ;
 - Sylvia borin (Fauvette des jardins) ;
 - Tachybaptus ruficollis (Grèbe castagneux) ;
 - Hippolais polyglotta (Hypolaïs polyglotte) ;

- Cyanistes caeruleus (Mésange bleue) ;
 - Parus major (Mésange charbonnière) ;
 - Phylloscopus collybita (Pouillot véloce) ;
 - Regulus ignicapilla (Roitelet à triple bandeau) ;
 - Regulus regulus (Roitelet huppé) ;
 - Luscinia megarhynchos (Rossignol philomène) ;
 - Erithacus rubecula (Rouge-gorge familier) ;
 - Saxicola rubicola (Tarier pâtre) ;
 - Bufo spinosus (Crapaud épineux) ;
 - Rana dalmatina (Grenouille agile) ;
 - Hyla arborea (Rainette verte) ;
 - Natrix helvetica (Couleuvre hévelitique) ;
 - Natrix maura (Couleuvre vipérine).
- de capturer ou enlever, détruire et perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées suivantes :
- Bufo spinosus (Crapaud épineux) ;
 - Rana dalmatina (Grenouille agile) ;
 - Hyla arborea (Rainette verte) ;
 - Pelophylax ridibundus (Grenouille rieuse) ;
 - Natrix helvetica (Couleuvre hévelitique) ;
 - Natrix maura (Couleuvre vipérine).

Article 13.2 - Prescriptions

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

Article 13.2.1 - Mesures d'évitement et de réduction

- mesures d'évitement :
- E1 – Redéfinition des caractéristiques du projet : Préservation des haies ;
 - E2 – Détermination et délimitation préalable des aires de chantier ;
 - E3 – Adaptation du planning des travaux sur l'année ;
- mesures de réduction :
- R1 – Clôture et dispositifs de franchissement provisoires et adaptés aux espèces animales cibles (reptiles et amphibiens) ;
 - R2 – Prélèvement ou sauvetage avant destruction de spécimens d'espèces ;
 - R3 – Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (actions préventives et curatives) ;
 - R4 – Limiter la pollution lumineuse ;

Article 13.2.2 - Mesures de compensation

- C1 – Création ou renaturation d'habitats et d'habitats favorables aux espèces cibles et à leur guildes – Restauration de milieux aquatiques et amphibiens
- C2 – Aménagement ponctuel (abris ou gîtes artificiels pour la faune) complémentaire à la mesure de compensation C1 – Constitution de milieux terrestres favorables ;
- C3 – Création ou renaturation d'habitats et d'habitats favorables aux espèces cibles et à leur guildes – Restauration de milieux prairiaux réalisé par la méthode du foin séché conformément au mémoire en réponse de février 2025 et à la modification susvisée du périmètre du 23 avril 2026. 3,9 ha sont restitués en prairie de fauche ;
- C4 – Réensemencement de milieux dégradés, replantation, restauration de haies existantes mais dégradées ;
- C5 – Abandon ou forte réduction de toute gestion : îlot de senescence

En amont de toute intervention sur le site de compensation situé sur la commune de Chauché, des sondages pédologiques seront réalisés pour s'assurer de la faisabilité et de l'efficacité des mesures C1 et C3. Le cas échéant, l'apport de terre végétale de réemploi et/ou d'argile devra être mise en œuvre.

Pour répondre à l'obligation faite aux maîtres d'ouvrage à l'article L.163-5 du Code de l'environnement, l'exploitant renseigne les mesures de compensation, mentionnées ci-dessus, dans le mois qui suit la signature du présent arrêté selon les modalités prévues par l'administration pour remplir l'outil GéoMCE. Le fichier gabarit du fichier d'import SIG (.shp) est disponible sur le site internet de la DREAL au lien suivant :

https://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/IMG/zip/gabarit_geomce_v2.2-2.zip

(ou <https://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/la-sequence-eviter-reduire-compenser-erc-a4914.html> rubrique « Contribution à la géolocalisation des mesures compensatoires »).

Les données relatives à l'évitement, la réduction et l'accompagnement peuvent également être jointes.

Ces éléments sont également transmis à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Vendée (DDTM - service en charge de la biodiversité - 19 rue Montesquieu - BP 60827 - 80021 La Roche-sur-Yon Cedex).

Dans le cas où certaines mesures sont modifiées, ces modifications sont transmises à la DDTM de la Vendée, dans le mois qui suit le récolement des mesures et dans les conditions précédemment fixées au présent titre.

Article 13.2.3 - Mesures de suivi

- MS1 : Suivi environnemental en phase chantier : l'écologue devra s'assurer du respect des mesures d'évitement et de réduction pendant toute la phase chantier et de la conformité de la réalisation des mesures compensatoires. Un document de synthèse rappelant les différentes mesures environnementales à respecter (mesure ERC), rédigé par l'écologue, sera remis au maître d'œuvre et aux entreprises intervenant sur le chantier. L'exploitation de la carrière et des remises en état devront respecter le phasage prévisionnel annexé au présent arrêté (cf annexe II). Si le calendrier venait à évoluer une information serait transmise à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer. Au terme de chaque phase, jusqu'à l'achèvement de la remise en état du site, le maître d'ouvrage remet un compte-rendu réalisé par l'écologue à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée ;
- MS2 : Suivi des mesures compensatoires et de la réalisation de la mesure MC3 : au terme de chaque phase, le suivi des mesures compensatoires débutera à l'achèvement des travaux de remise en état. Le suivi naturaliste s'effectuera ensuite à n+1, n+2, n+3, n+5, n+10 de manière coordonnée en fonction de l'avancement (à valider avec le service instructeur de la dérogation espèces protégées). À l'achèvement des travaux de remise en état du site, un suivi naturaliste s'effectuera ensuite à t+1, t+2, t+3, t+5 sur l'ensemble du site. Le maître d'ouvrage transmet chaque année de suivi des mesures compensatoires un rapport à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée (service instructeur).

Le suivi est réalisé conformément au tableau en annexe IV.

Conformément au L.411-1 A du code de l'environnement, la présente dérogation est accordée sous réserve de transmettre à la DDTM les données brutes de faune et de flore au format standard du système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP) et leurs métadonnées dès la première année. Le mode d'emploi pour la transmission du rendu des opérations d'inventaires de faune et de flore est régulièrement mis à jour sur le site internet de la DREAL au lien suivant :

<https://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/acces-au-format-regional-pour-la-transmission-de-r2112.html>

TITRE 14 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 14.1 - Délais et voies de recours

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif proroge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 14.2 - Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, bureau du tourisme et procédures environnementales et foncières.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 14.3 - Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 14.4 - Pour application

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté,

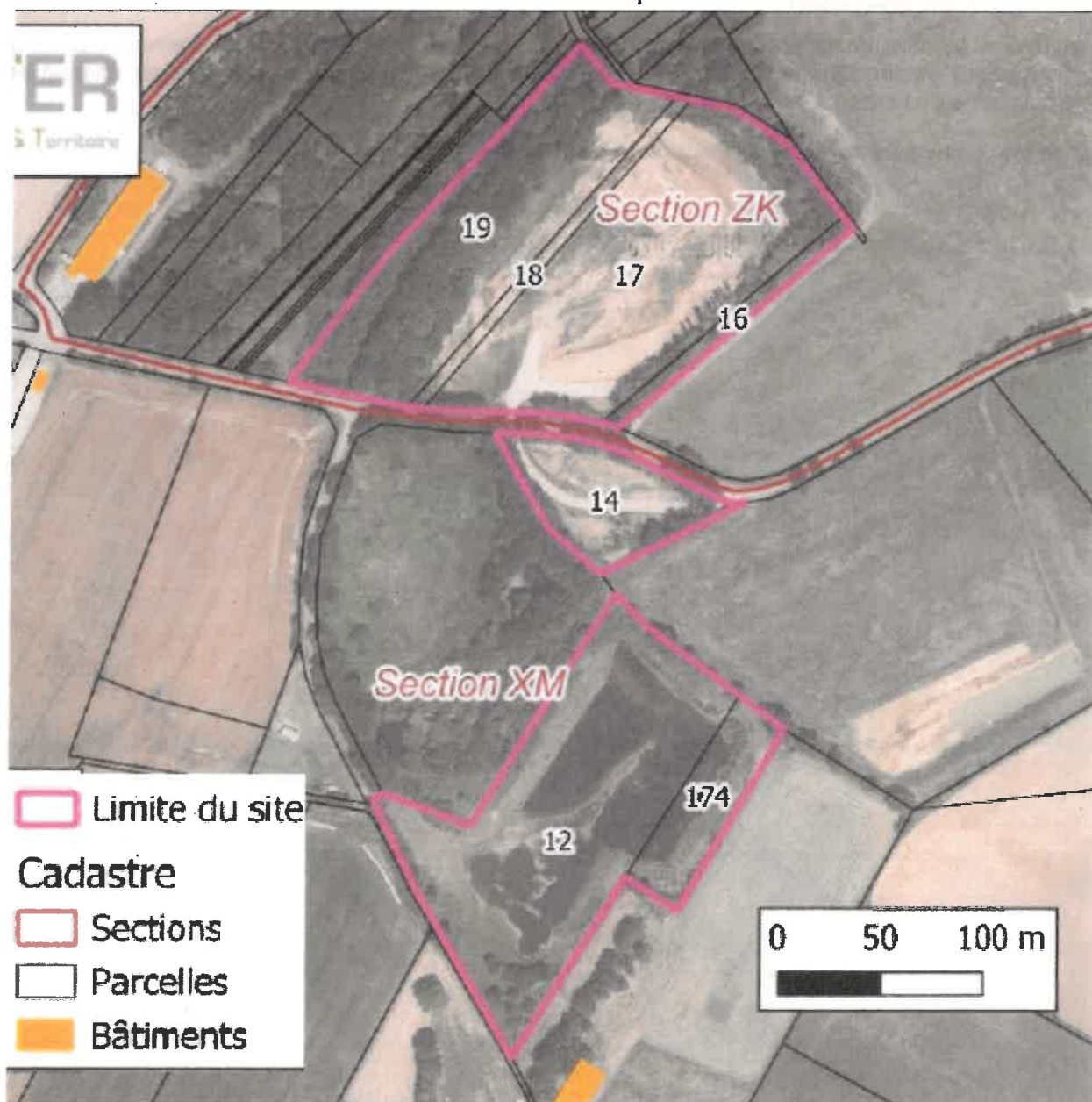
et dont une copie sera adressée à l'inspecteur des installations classées.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **- 7 JUIL. 2026**

Le préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général adjoint de la Préfecture
de la Vendée

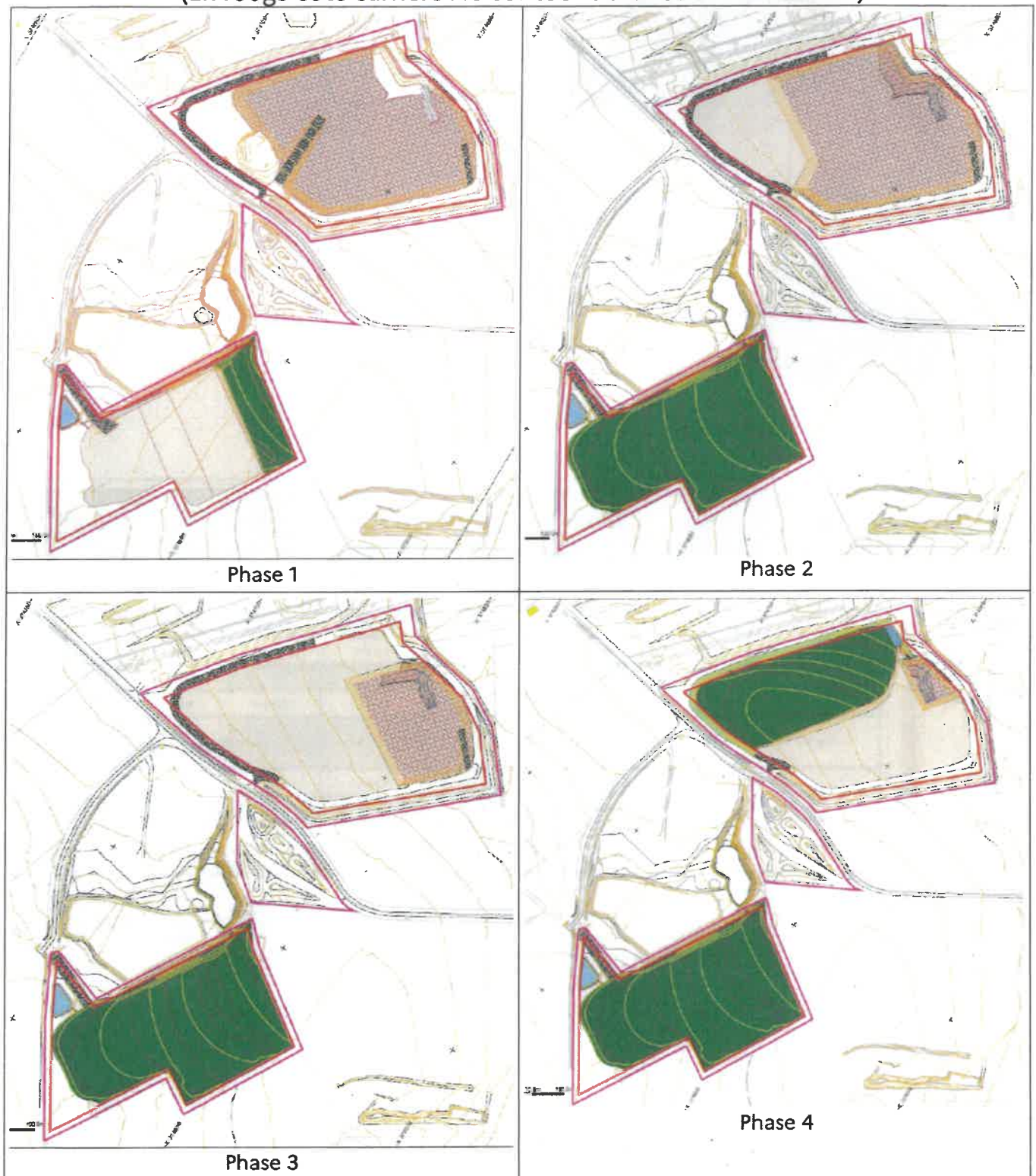
Éric LAFFARGUE

ANNEXE I. Plan parcellaire



ANNEXE II. Plan de phasage (art 3.3.1) – contour de la fosse d'extraction

(En rouge côté carrière : le contour de la fosse d'extraction)

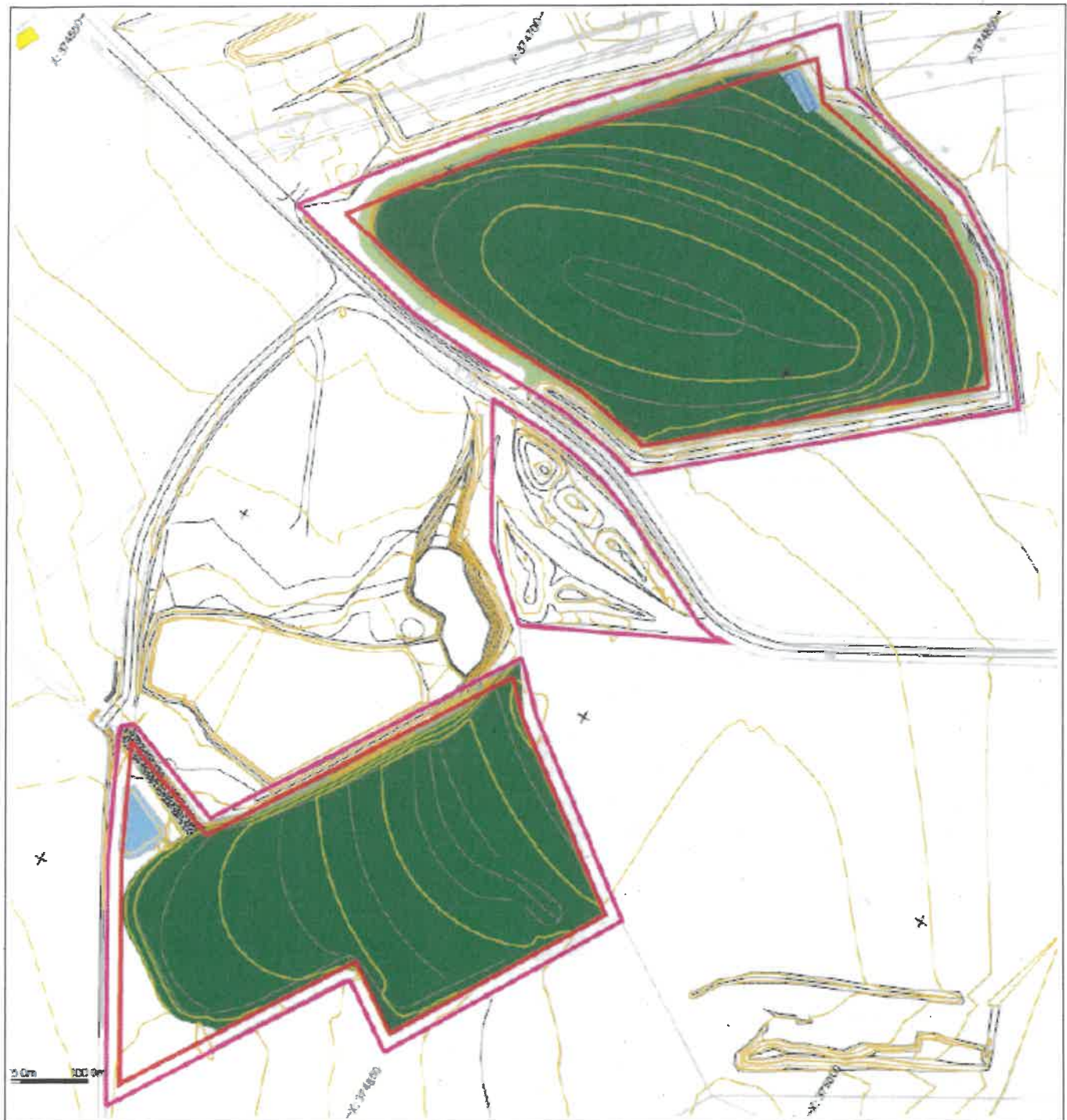




Activité	Phase	Durée	Zone concernée	Extraction carrière (2,2 t/m³)	ISDI K3+			Déchets inertes hors K3+ (1,6 t/m³)
					Argile pour aménagement (2,0 t/m³)	Terre végétale pour aménagement (1,6 t/m³)	K3+ (1,6 t/m³)	
Exploitation totale du site - 26 ans Extraction argile - 7,5 ans Exploitation K3+ - 23 ans	AMENAGEMENT	0,5 an	BATI-RECYCLAGE	3 270 m³				60 m³
			HERMOUET				1 200 m³	
	PHASE 1	5 ans	BATI-RECYCLAGE	33 900 m³				
			HERMOUET		1 320 m³	790 m³	20 700 m³	
	PHASE 2	5 ans	BATI-RECYCLAGE	14 200 m³				22 600 m³
			HERMOUET		5 650 m³	3 400 m³	9 300 m³	
	PHASE 3	5 ans	BATI-RECYCLAGE					31 250 m³
			HERMOUET					
	PHASE 4	5 ans	BATI-RECYCLAGE		4 500 m³	2 810 m³	30 900 m³	
			HERMOUET					
	PHASE 5	5 ans	BATI-RECYCLAGE		5 315 m³	3 350 m³	29 100 m³	
			HERMOUET					
	PHASE 6 de remise en état	0,5 an	BATI-RECYCLAGE		500 m³	400 m³		
			HERMOUET					
TOTAL (m³) - hors phase aménagement				51 370 m³	17 785 m³	10 750 m³	153 860 m³	1 260 m³
TOTAL (t, arrondi) - hors phase aménagement				113 000 t	35 570 t	17 200 t	246 200 t	2 020 t

Principe d'avancement d'exploitation

ANNEXE III. Remise en état



ANNEXE IV. Suivi MS2

Sites	Mesures biologiques		Aménagement		Phase 1			Phase 2			Phase 3			Phase 4			Phase 5			Ph. 6			Post-exploitation												
					Intitulé																														
					N°	N-1	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6	N+7	N+8	N+9	N+10	N+11	N+12	N+13	N+14	N+15	N+16	N+17	N+18	N+19	N+20	N+21	N+22	N+23	N+24	N+25	N+26	N+27	N+28
Carrière BATI RECNYLAGE	E1				X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	E2				X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	E3				X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	R1				X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	R2				X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	R3				X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	R4				X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	C1				X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	C2				X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	C3				X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	C4				X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	C5				X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	S1				X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	S2				X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Parcelle compensatoire XM14	E1				X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	E2				X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	E3				X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	R1				X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	R2				X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	R3				X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	R4				X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	C1				X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	C2				X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	C3				X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	C4				X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	C5				X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	S1				X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	S2				X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X

ANNEXE V. Localisation des mesures de rejets aqueux

